

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 1 avril 1812.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Petersbourg, 8 février. Le conseiller de la cour Brodsky, propriétaire de terres au cercle de Constantinograd dans le gouvernement de Pultawa, a introduit dans ses domaines une méthode aussi facile que sûre d'inoculer sans le moindre inconvénient la vaccine aux moutons. On fait dissoudre le virus dans de l'eau, on y trempe un morceau de fil, que l'on fait passer dans le bout de l'oreille de l'animal, et qu'on y laisse attaché comme une boucle d'oreille. Au bout de quelques jours, le mouton inoculé éprouve les mêmes symptômes qu'un enfant à qui on auroit fait l'opération de la vaccine. Le tems le plus favorable pour la faire aux moutons est le mois de septembre. Le ministre de l'intérieur a porté cette nouvelle découverte, qui peut être d'une si grande utilité pour l'économie rurale, à la connoissance de S. M. I. dont elle a attiré l'attention, et qui en a témoigné sa satisfaction à M. le conseiller Brodsky en le nommant chevalier de Saint-Wladimir de la 4.^e classe. (*Moniteur.*)

ANGLETERRE.

Londres, 11 mars. Le Gouvernement a publié hier une proclamation dans laquelle il rappelle au peuple portugais les périls où il fut exposé par l'invasion des Français, en 1810, enjoignant en même tems, par des raisons de prudence, que tous les individus en état de porter les armes s'exercent tous les jours aux évolutions militaires; que toutes les matières d'or et d'argent et autres objets précieux soient transportés en lieu sûr ou cachés, afin de ne point tenter la cupidité de l'ennemi et enfin, que dans le cas de l'invasion de l'ennemi tous les vivres soient ou cachés ou détruits, si cela est nécessaire, et que les bestiaux, les charriots, etc., soient soigneusement écartés, afin de lui ôter tous les moyens qui pourroient faciliter sa marche. (*Moniteur.*)

Cassel, 9 mars. On sait que Louis XIV, non content de combler de ses bienfaits tant d'hommes de lettres français, allait chercher le génie et la science jusques dans les pays étrangers, pour leur faire sentir sa munificence. Herrmann Conring, célèbre professeur de Helmstædt, théologien, philosophe, historien, jurisconsulte et médecin, étoit un des pensionnaires du monarque français. M. le président de Strombek, possesseur actuel du bien de Twulpstædt, qui a appartenu à Conring, a retrouvé dans les archives de ce lieu plusieurs lettres écrites à Conring, ainsi que diverses pièces de sa main. M. de Strombek en a enrichi la bibliothèque de l'université de Gœttingue, dont les bienfaits de S. M. le roi de Westphalie ont fait un des premiers dépôts littéraires du monde. Nous croyons qu'on lira avec plaisir quelques lettres, qui concernent les relations de Conring avec Louis XIV et son ministre

BAVIÈRE.

Munich, 8 mars. Le gouvernement vient de publier une décision importante relative aux Français qui se trouvent dans toute l'étendue du royaume de Bavière. Les dispositions principales portent que tous les individus compris dans le décret impérial du 26 août dernier, et qui sont établis ou résidans dans les Etats royaux, sans y exercer des droits civils ou sans être attachés à un service civil, militaire ou de cour, pourront faire les démarches qu'ils jugeront convenables, pour ne pas encourir les peines prononcées contre les délinquans.

Ceux, au contraire, qui entrent dans la jouissance des droits civils du royaume de Bavière, ou qui sont aptes à être revêtus de fonctions publiques quelconque, ou qui remplissent de semblables fonctions et qui desirent y être maintenus, sont obligés de se procurer l'autorisation impériale pour être naturalisés Bavaois. Cette mesure est applicable à tous les Français des anciens et des nouveaux départemens français, qui résident dans les Etats royaux ou qui y sont employés, si ce n'est que ceux des nouveaux départemens français étoient déjà naturalisés en Bavière à l'époque de la réunion. On a pris des dispositions pour que toutes les personnes qui se trouvent dans cette classe aient le moyen d'adresser leurs requêtes à la légation française, à Munich, qui les adressera à S. Exc. le grand-juge ministre de la justice de l'Empire Français. Ces requêtes renfermeront les noms et prénoms des pétitionnaires, leur qualité, état et profession, leur âge et le lieu de leur naissance, le lieu de leur dernier domicile en France et celui de leur séjour actuel en Bavière, etc.

(*Gaz. de France.*)

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

Carlsruhe, 13 mars. On sait que le Rhin, ainsi que les deux petites rivières de l'Emma et de l'Aar, qui traversent les Etats du grand-duché de Bade, charrient de l'or, quoiqu'en fort petite quantité. Déjà depuis longtems le

Colbert, et auxquelles nous conserverons scrupuleusement leur orthographe.

Lettre de Colbert à Conring.

Monsieur, le roy voulant vous favoriser d'une nouvelle grace, m'a commandé de vous envoyer la lettre de change cy jointe, qui vous prouera l'impression aduantageuse que votre mérite dans les lettres a faite a sa majesté, et qui vous conuientra a continuer vos travaux pour leur aduancement. Elle sçait qu'on ne peut attendre de vous que de grandes choses, justifiez son opinion en produisant toujours d'excellens ouvrages. et luy donnez le plaisir de voir que le bien public qu'elle regarde seul dans ses libéralités n'a pas senty un médiocre progrez par votre plume, je vous en exhorte de mon costé.

Monsieur Votre tres-humble et très affectionné serviteur
Signé: Colbert.

gouvernement a pris des mesures pour que ce métal ne soit pas tout-à-fait perdu. Depuis 1793 jusqu'à l'an 1802, on en a recueilli pour la valeur de 9,165 florins, ce qui cependant n'a donné qu'un revenu net de 2,606 flor., ou environ 260 flor. par an. S. A. le Grand-Duc en fait frapper des ducats, qui ont pour empreinte, d'un côté, son portrait, et de l'autre, une figure qui représente le Dieu du Rhin, avec cette inscription : *Du produit des sables du Rhin : 22 1/2 karats.* (Gaz. de Francf.)

SUISSE.

Basle, 10 mars. Le mois dernier, les avalanches ont causé des dommages considérables dans le canton de Saint-Gall. Le 17, il en tomba une qui eût pu ensevelir le village de Trums, mais qui heureusement prit une autre direction. Le même jour, une énorme avalanche se détacha de la montagne au-dessus de Hochentrim; après avoir dévasté les bois, elle se divisa en deux branches; une partie se précipita dans un abyme; l'autre entraîna dans sa chute de grands chantiers, deux cabanes, où il ne se trouvoit personne, et 12 étables, remplies de fourrages, s'arrêta à une portée de carabine d'un village, et forma dans cet endroit un espèce de mur.

(Gaz. de Francfort.)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 16 mars. M. Degen, qui a fait, à Vienne en Autriche, plusieurs ascensions avec des ailes dont il est l'inventeur, est arrivé à Paris. Il répétera ses expériences, cet été, dans les jardins de Tivoli, qui seront rouverts au public dans les premiers beaux jours d'avril.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du vendredi 13 mars 1812.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, décrète :

Tit. Ier. *Division de la garde nationale*

Art. 1. La garde nationale de l'Empire se divise en premier ban, second ban et arrière-ban.

2. Le premier ban de la garde nationale se compose des hommes de vingt à vingt-six ans, qui, appartenans aux six dernières classes de la conscription, mises en activité, n'ont point été appelés à l'armée active lorsque ces classes ont fourni leur contingent.

A Paris le 27 août 1665.

(A coté du brouillon de la réponse latine au ministre, le bon Conring avoit minuté cette adresse : *A Son Très-Illustre Excellence Monseigneur Seigneur Colbert Premier Ministre d'Etat pour Sa Majesté Très Chrestienne.*)

Lettre du trésorier de la couronne de France à Conring.

Monsieur, vous cognoisterez par celle de Monseigneur Colbert et la lettre de change de neuf Cens Liures qui l'accompagne la continuation des marques de l'Estime que le Roy fait de vostre rare mérite et celles de sa bienveillance,

Trouvez Monsieur qu'en ce favorable rencontre je vous témoigne la part que j'i prends et que je vous assure que de toutes les magnifiques et somptueuses despences que j'ai l'honneur de faire pour le service de Sa Maj. il n'i en a

3. Le second ban se compose de tous les hommes valides depuis l'âge de vingt-six ans jusqu'à l'âge de quarante ans, qui ne font pas partie du premier ban.

4. L'arrière-ban se compose de tous les hommes valides de quarante à soixante ans.

5. Les hommes composant les cohortes du premier ban de la garde nationale se renouvellent par sixième chaque année; à cet effet, ceux de la plus ancienne classe sont remplacés par les hommes de la conscription de l'année courante.

6. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par un sénatus-consulte, à l'organisation du second ban et de l'arrière-ban, les lois relatives à la garde nationale sont maintenues en vigueur.

7. Le premier ban de la garde nationale ne doit point sortir du territoire de l'Empire; il est exclusivement destiné à la garde des frontières, à la police intérieure et à la conservation des grands dépôts maritimes, arsenaux et places fortes.

Titre II. *De l'appel de cent cohortes sur le premier ban de la garde nationale mis en activité en 1812.*

8. Cent cohortes du premier ban de la garde nationale sont mises à la disposition du ministre de la guerre.

9. Les hommes destinés à former ces cohortes seront pris, conformément à l'article 2 du présent sénatus-consulte, sur les classes de la conscription de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

10. Les hommes appartenans aux classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, qui se sont mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, ne seront pas désignés pour faire partie de la cohorte du premier ban de la garde nationale.

11. Le renouvellement des classes de 1807 et 1808 aura lieu, pour la première fois, en 1814, par la conscription de 1813 et 1814.

12. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires,

Signé : CAMBACÉRÈS, président.

LATOUR-MAUBOUAG, le comte BOISSY-D'ANGLAS
secrétaires.

point qui me soit ni plus glorieuse ni plus agréable que celles de cette qualité puisqu'elles font cognoistre à toute la terre son inclination naturelle à honorer de graces la vertu, le mérite et les sciences dans tous les plus nobles et plus dignes sujets où elles se font paroistre. Agréez s'il vous plaît, Monsieur, de m'en donner une preuve de votre main en me signant le blanc y joint...

à Paris le 26 septembre 1672.

(Un rat a mangé le reste de la lettre, et a détruit le nom de ce brave homme, qui tout financier qu'il étoit, n'en obéissoit pas moins à la noble impulsion de son siècle, honoroit le savoir, et se réjouissoit des largesses que son maître faisoit aux gens de lettres. L'année suivante, un autre personnage fut chargé de l'envoi au professeur allemand. Voici sa lettre :)

Au Palais de l'Élysée, le 14 mars 1812.

NAPOLÉON EMPEREUR etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre Ier. Répartition entre les départemens, des hommes à fournir pour composer les cohortes des gardes nationales.

Art. 1.^{er} Sur les cent cohortes mises à la disposition de notre ministre de la guerre, par le sénatus consulte du 14 de ce mois, quatre-vingt-huit seront organisées et levées conformément au tableau joint au présent décret.

2. Nous nous réservons de lever, s'il y a lieu, les douze cohortes qui restent à former pour compléter les cent mises à la disposition du ministre de la guerre.

3. Le contingent de chaque département sera réparti entre les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, proportionnellement au nombre des conscrits restans disponibles dans chacune de ces classes. Les préfets répartiront, d'après la même base, le contingent de chaque classe entre les arrondissemens et les cantons.

Titre II. Désignation des hommes destinés à faire partie des cohortes de gardes nationales.

4. Les hommes destinés à faire partie du contingent assigné à chaque canton sur chaque classe, pour la formation des quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales seront appelés suivant l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus lors du tirage de leur classe.

5. Ceux qui ont fourni un remplaçant actuellement existant à l'armée active, ne seront pas tenus de concourir à la formation des cohortes du premier ban de la garde nationale, et feront partie du deuxième ban.

6. Avant de procéder à cet appel pour la classe mise en activité par notre décret du 24 décembre 1811, et si le contingent demandé à cette classe n'est pas complet, les préfets désigneront d'abord le nombre de conscrits nécessaire pour le compléter. Si, malgré cette désignation, et après la levée des gardes nationales, le contingent pour l'armée se trouvoit entièrement fourni, les conscrits destinés à le compléter seront pris dans ce qui restera au dépôt, et toujours suivant l'ordre des numéros.

Titre III. Conseil de recrutement. Examen des hommes appelés. Réformes. Placem. à la fin du dépôt. Exception et remplacement.

7. Le conseil de recrutement, pour l'appel des gardes

A Paris, ce 15 mars 1812.

Monsieur, je viens de recevoir de Monseigneur Colbert avec bien de la joye de vous envoyer la gratification que le Roy a agréable de vous continuer, dont je m'acquitte monsieur avec le plus de diligence qu'il m'est possible pour vous marquer en ce rencontre et en tout autre que je trouverai, l'estime particulière que je fais de votre merite et comme je suis.

Monsieur Votre très-humble et très obéissant serviteur.

Levesque Marainville.

P. S. Je vous prie de prendre la peine de signer la quittance cy jointe et ensuite de me la renvoyer en cette ville rue traversiere où je loge.

Par la copie d'une lettre de change adressée à MM. Bartels, banquiers à Francfort, et qui se trouve dans les mêmes papiers, on voit que cette pension faite par le

nationales, sera composé du préfet, président, du général commandant le département, et de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département.

8. Le conseil de recrutement examinera les hommes qui seront susceptibles d'être appelés comme gardes nationaux, même parmi ceux qui ont été réformés précédemment; il réformera ceux qu'il jugera hors d'état de servir; il accordera l'exemption, l'exception et le placement à la fin du dépôt à ceux qui y auront droit, conformément aux réglemens sur la conscription, et à l'article 10 du sénatus-consulte du 13 de ce mois; enfin, il recevra les substitués et les suppléans que les hommes appelés y démanderont à fournir.

Titre IV. Départ des gardes nationales.

9. Les hommes désignés pour faire partie des cohortes de gardes nationales, seront dirigés sur le chef-lieu de la division militaire de leurs départemens respectifs. Le premiers départs de la première moitié des gardes nationales auront lieu le 15 avril prochain; les derniers départs seront effectués le 30 du même mois. Pour les départemens composant les 27^e, 28^e, 29^e, 30^e, et 31^e divisions militaires, le premier départ aura lieu le 1^{er} mai, et les derniers départs devront être effectués le 15. L'autre moitié partira un mois après, lorsque les cadres seront complétés; si les cadres étoient complétés plus tôt, le général commandant la division fixera le jour du départ de la seconde moitié avant l'expiration du mois.

10. Toutes les dispositions des réglemens sur la conscription, relatives au départ, à la surveillance en route, et à l'incorporation des conscrits, seront appliquées aux hommes appelés comme gardes nationaux.

Titre V. Réfractaires.

11. Les hommes appelés comme gardes nationaux, qui ne paroliront pas à la revue du départ, et ceux qui abandonneront leur détachement pendant la route, seront condamnés comme réfractaires et punis comme tels.

12. Les dispositions des réglemens sur la conscription, concernant les conscrits réfractaires, seront appliquées aux gardes nationaux réfractaires.

Titre VI. Renouvellement des cohortes.

13. Les cohortes seront renouvelées par sixième chaque année. Tous les hommes de la plus ancienne des six classes

monarque français à un savant de Helmstædt, étoit de 1500 liv., ou 490 reichsthalers du Rhin, ce qui faisoit alors une somme fort bonnête. Plusieurs historiens ont dit que cette pension étoit de 2000 fr. Il est possible que le présent payement n'ait été que partiel.)

A V I S.

Le Directeur du *Télégraphe Officiel* avoit engagé par un avis inséré aux numéros deux et suivans, les personnes qui désireroient d'avoir le journal au texte italien, de vouloir bien lui faire connoître leur intention. MM. Les Intendants et subdélégués, fonctionnaires, chefs et employés des administrations, propriétaires et négocians, lui ayant manifesté un vœu unanime, le Directeur s'est empressé de l'exprimer à S. E. le GOUVERNEUR GÉNÉRAL des Provinces Illyriennes, qui a daigné décider que le *Télégraphe officiel* paroliroit en langue italienne, en outre des deux textes français et allemand.

En conséquence, toutes personnes qui voudront s'abonner au texte italien adresseront de suite au Directeur ou à MM. les Directeurs des Postes de leur résidence, leur de-

cesseront de faire partie des cohortes; ils y seront remplacés par des hommes de la classe de l'année courante. Le premier renouvellement annuel aura lieu au mois de janvier 1814.

14. La classe courante fournira, en outre, un nombre d'hommes nécessaire pour remplacer les gardes nationaux désertés, réformés ou morts, de manière que ces cohortes soient tenues au complet.

Titre VII. Des conseils d'administration.

15. Il y aura autant de conseils d'administration de gardes nationales qu'il y a de divisions militaires.

16. Un auditeur au conseil d'Etat nommé par nous, sur la présentation de notre ministre du trésor, sera attaché à chaque division comme agent de la trésorerie, pour y remplir, sous le titre de trésorier, les fonctions de quartier-maître des gardes nationales de la division.

17. Les conseils d'administration seront composés du général commandant la division militaire, président; du préfet du chef-lieu de la division, du commissaire-ordonnateur de la division, de l'auditeur trésorier qui y tiendra la plume, du capitaine de l'habillement, et de deux capitaines des compagnies de dépôt des cohortes.

18. Les officiers payeurs des cohortes correspondront avec l'auditeur-trésorier des gardes nationales de la division.

19. Lorsqu'une cohorte sera séparée, elle aura un conseil d'administration éventuel composé ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 21 décembre 1808. Ce conseil d'administration des gardes nationales de la division où la cohorte aura été formée et y rendra ses comptes. Les revues seront centralisées au conseil d'administration de la garde nationale de la division.

20. Les inspecteurs aux revues passeront la revue des cohortes des gardes nationales comme celles des autres corps de l'armée. Ils rempliront les fonctions qui leur sont déléguées auprès des conseils d'administration, visiteront les magasins, veilleront à l'exécution des réglemens, vérifieront les comptabilités trimestrielles et annuelles, et maintiendront la tenue régulière des écritures.

21. La comptabilité des dépôts sera définitivement arrêtée, chaque année, par des inspections désignées par nous à cet effet.

Titre VIII. Solde, masses, habillement et casernement.

22. La direction et l'emploi des fonds des masses sont confiés au conseil d'administration des gardes nationales de la division militaire.

23. La solde et les masses des cohortes de la garde nationale sont les mêmes que celles de l'infanterie.

24. La première mise d'habillement et de petit équipement restera réglée comme pour l'infanterie de ligne.

25. La masse d'habillement sera payée au dépôt des gardes nationales de la division en argent, par notre ministre directeur de l'administration de la guerre, qui n'aura à faire, sur cette masse, aucune fourniture en matières.

26. La masse de linge et chaussure faisant partie de la solde sera payée à la cohorte pour les hommes présents sous les armes.

27. Le conseil d'administration des gardes nationales de la division ne pourra, sous aucun prétexte, traiter de l'habillement des gardes nationales, à des prix supérieurs à ceux fixés par l'administration de la guerre pour le service de 1812.

28. La qualité des étoffes sera vérifiée par une commission, composée d'un officier supérieur désigné par le général commandant la division militaire, du capitaine d'habillement du dépôt, et de deux maîtres ouvriers. La commission prendra pour règle, dans la réception des étoffes, des échantillons envoyés par l'administration de la guerre.

29. Tous les effets d'habillement seront confectionnés sur les modèles et devis transmis par l'administration de la guerre. Notre ministre directeur donnera à cet effet les instructions nécessaires.

30. L'uniforme des gardes nationaux composant les compagnies de fusiliers et la compagnie du dépôt de chaque cohorte, sera le même que celui qui a été déterminé pour l'infanterie de ligne par notre décret du . . . Les boutons seront de métal blanc, timbrés d'un aigle, avec ces mots: *Premier ban de la garde nationale.*

31. Les compagnies de canonniers porteront l'uniforme de canonniers à pied, à l'exception du collet qui sera bleu, et des boutons de métal blanc, timbrés de deux canons en sautoir.

32. Les marques distinctives des différens grades dans l'infanterie et dans l'artillerie, seront en blanc.

33. Notre ministre de la guerre fera fournir les armes nécessaires aux cohortes. L'armement des compagnies de fusiliers et de dépôt sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'armement des compagnies de canonniers sera le même que celui de l'artillerie.

34. Notre ministre de la guerre et notre ministre-directeur de l'administration de la guerre feront les dispositions convenables pour le casernement des cohortes dans les lieux de rassemblement.

35. Les dépenses de nos cohortes seront portées sur les budgets de nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre. *La suite au numéro prochain.*

mande accompagnée du prix de l'abonnement pour 6 mois, à prendre du 15 avril prochain. Elles sont prévenues que sans ce paiement préalable, le journal ne leur sera point adressé, l'usage étant de payer par tout les abonnemens par avance. MM. les abonnés recevront des récépissés en forme et sont invités à donner exactement leurs noms, prénoms, professions et demeures pour éviter des erreurs dans l'impression des adresses et des retards dans les envois du journal.

AVVISO.

Il Direttore del *Telegrafo Ufficiale* aveva invitato mediante un avviso posto nel numero due e susseguenti, le persone che bramassero di leggere il giornale nel testo italiano, a fargli conoscere le loro intenzioni. Siccome i signori Intendenti e Suddelagati, gli impiegati dell'amministrazioni, i proprietari e negozianti, esternarono concordemente il

desiderio di vederlo in italiano, egli si prese l'impegno di parteciparlo a Sua Eccellenza il Governatore generale delle Provincie Illiriche, questi si è degnato di decidere che il *Telegrafo Ufficiale* esca in lingua italiana oltre li due testi, francese e tedesco.

Per conseguenza tutti quelli che vorranno abbonarsi pel testo italiano, indirizzeranno subito le loro dimande, aggiuntovi il prezzo dell'abbonamento per sei mesi, allo stesso Direttore oppure ai signori direttori delle poste del luogo di loro residenza. I signori abbonati sono istantemente avvertiti, che il giornale non gli sarà spedito senza il suddetto pagamento anticipato, mentre che si usa per tutto di pagare in avanti, i signori abbonati otterranno delle ricevute secondo le forme, ma essi, per parte loro, avranno la bontà d'indicare con tutta esattezza, i loro nomi, cognomi, professioni e abitazioni, acciò si possano scansare i ritardi delle spedizioni dei giornali.